

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 MARS 2024

PONT-DE-VAUX

Le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de Guy Billoudet à Pont-de-Vaux, sur convocation adressée le 27 février 2024.

Présent(e)s

Guy Billoudet, Daniel Gras, Jean-Marc Willems, Christian Bernigaud, Jean-Jacques Besson, Éric Diochon, Marie-Pierre Gautheret, Isabelle Meroni, Jean-Louis Malaterre, Andrée Tirreau, Alain Giraud, Dominique Douard, Dominique Savot, Christian Favre, Henri Guillermin, Florence Berry, Christian Catherin, Denis Lardet, Marie-Jeanne Pesenti, Jean-Pierre Bugaud, Françoise Delay, Bertrand Vernoux, Christian Gaulin, Raphaël Monterrat, Christine Paccaud, Pascale Robin, Philippe Plénard, Emily Unia, Philippe Vilard, Jean-Pierre Marguin, Huguette Panchot.

Excusé(e)s

Martine Carillier Donne pouvoir à Christian Favre

Victoria Poli

Freddy Béreyziat

Agnès Pelus Donne pouvoir à Marie-Jeanne Pesenti

Gilbert Jullin Donne pouvoir à Philippe Plénard

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte. Jean-Marc Willems est désigné secrétaire de séance.

Le conseil accepte à l'unanimité.

Adoption du compte-rendu

Le compte-rendu du 12 février 2024 est adopté à l'unanimité.

Vote du débat d'orientation budgétaire 2024 – Présentation du rapport d'orientation budgétaire

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

L'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus dispose que le Président présente, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure de la dette. Ce rapport donne lieu à débat au conseil.

L'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République est venu modifier les articles du CGCT relatifs au débat d'orientation budgétaire. Il est précisé que l'assemblée délibérante doit prendre acte de la tenue du débat d'orientation budgétaire et de l'existence du rapport sur la base duquel se tient le DOB par une délibération qui doit faire l'objet d'un vote.

D'autre part, l'article 13 de la loi n° 2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 a introduit de nouvelles règles concernant le débat d'orientation budgétaire : « chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

1° l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement

2° l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Ces éléments prennent en compte les budgets principaux et l'ensemble des budgets annexes ».

Le conseil, à l'unanimité, après présentation du rapport par Monsieur Henri Guillermin, prend acte des éléments du rapport présenté dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

Taxe de séjour : tarifs 2025

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

Par délibération du 17 mai 2021, la Communauté de Communes Bresse et Saône a fixé les tarifs de la taxe de séjour comme suit :

- Taxe de séjour « au réel » : le montant de la taxe collectée est directement lié à la fréquentation réelle des hébergements.
- Période d'assujettissement : année civile.
 - Versement par l'hébergeur auprès de la trésorerie comme suit : 15 avril pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars, 15 juillet pour la période du 1^{er} avril au 30 juin, 15 octobre pour la période du 1^{er} juillet au 30 septembre, 15 janvier pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre
- La taxe de séjour est collectée par le responsable de l'hébergement et est incluse dans la note d'hôtel, de location.

En 2023, 14 hébergements touristiques et 6 plateformes de locations privées en ligne ont collecté la taxe de séjour pour un montant total de 41 832,65 €. Les barèmes des tarifs de la taxe de séjour sont fixés par l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, en fonction des catégories, avec un tarif plancher et plafond.

Les tarifs actuels sont les suivants.

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	2,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,75 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €
HEBERGEMENTS	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	2 %

Pour 2025, les tarifs suivants sont proposés :

CATEGORIE DE L'HEBERGEMENT	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Palaces	2,50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,30 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles, et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classé en 1 et 2 étoiles ou tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance	0,20 €
HEBERGEMENTS	TARIF PAR PERSONNE ET PAR NUITEE
Hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des autres catégories d'hébergements mentionnées ci-dessous (tarif proportionnel au coût de la nuitée)	2 %

Le conseil, à l'unanimité, adopte pour 2025, les tarifs de la taxe de séjour ci-dessus présentés auxquels s'appliquera une taxe de séjour additionnelle de 10% instaurée par le Conseil Départemental de l'Ain, recouvrée et reversée par la Communauté de Communes Bresse et Saône au Département, confirme les conditions de recouvrement de la taxe de séjour telles que précisées dans la délibération susvisée, charge le Président, ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques et autorise le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette taxe.

Délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance à Pont-de-Vaux – Tarifs Amarrage 2023-2024

RAPPORTEUR : Henri GUILLERMIN

Conformément à l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, article 32, et le contrat de DSP, article 19, la société Scite Plaisance, représentée par Monsieur Frédéric ROUXEL, délégataire pour la gestion et l'exploitation du port de plaisance, a transmis à la Communauté de Communes Bresse et Saône, aux fins d'approbation, les nouvelles grilles des tarifs applicables au 1^{er} octobre 2023 comme suit :

Année	Jour	Semaine	Mois	Semestre	Longueur
984	14	64	191	775	0-4
984	14	64	191	775	4-5
1063	15	64	191	837	5-6
1063	15	72	201	837	6-7
1293	16	72	201	881	7-8
1337	16	80	207	913	8-9
1400	17	80	219	974	9-10
1550	17	80	243	1064	10-11
1704	18	87	259	1140	11-12
1824	18	87	280	1217	12-13
1930	19	87	297	1293	13-14
2052	20	96	325	1414	14-15
2205	27	122	350	1558	15-16
2356	28	130	379	1685	16-17
2508	30	139	401	1798	17-18
2661	32	147	431	1922	18-19
2812	33	155	456	2039	19-20
2965	35	172	487	2178	20-22
3499	38	190	562	2500	22-25
4030	41	207	647	2908	25-30
4336	-	-	703	3418	>30

Ces tarifs représentent une augmentation de 2,5%.

Le conseil, à l'unanimité, approuve les tarifs énoncés ci-dessus applicables au contrat de délégation de service public portant sur la gestion et l'exploitation du port de plaisance à Pont-de-Vaux à compter du 1^{er} octobre 2023.

Rapport du mandataire de la Communauté de Communes Bresse et Saône au sein de la SPL ALEC AIN - Exercice 2022

RAPPORTEUR : Bertrand VERNOUX

Conformément à l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, les représentants au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale mandataires d'une collectivité dans une entreprise publique locale doivent produire un rapport annuel auprès de leur assemblée délibérante, dont le contenu a été précisé par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » et par le décret n° 2022-1406 du 4 novembre 2022 relatif au contenu du rapport du mandataire.

Le représentant au conseil d'administration ou à l'assemblée spéciale de la collectivité, nommé le 6 avril 2021, présente un rapport écrit devant le conseil de la Communauté de Communes Bresse et Saône le 4 mars 2024.

Ce rapport, objet de la délibération, a pour objectif de renforcer l'information de la collectivité territoriale actionnaire et de ses élus, pour les représentants nommés au sein du conseil d'administration ou de l'assemblée spéciale, de rendre compte de la manière dont ils exécutent leur mandat, de renforcer le contrôle analogue vis-à-vis de la SPL ALEC AIN, tel que défini par le code de la commande publique et le code général des collectivités territoriales ainsi que par les statuts et le règlement intérieur de la société et enfin de s'assurer que la SPL ALEC AIN agit en conformité avec les positions et les actions engagées par la collectivité.

A cette délibération, sont annexés le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes concernant l'année 2022. Conformément aux dispositions de l'article L.225-100 du code de commerce, l'assemblée générale ordinaire annuelle de la société s'est réunie le 28 juin 2023 et a approuvé l'ensemble de ces documents.

En vertu des dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, le conseil communautaire prend acte des éléments transmis par le représentant de la collectivité.

Demande d'autorisation environnementale présentée par la SA ARGAN en vue d'exploiter deux bâtiments à usage d'entrepôt logistique à Saint-Jean/Veyle, ZA Champ du Chêne

RAPPORTEUR : Bertrand VERNOUX

La présente demande d'autorisation environnementale est établie dans le cadre d'un projet de création d'une plateforme logistique composée de deux entrepôts pour la SA ARGAN.

Une première version du projet correspondant à la construction d'un entrepôt logistique a fait l'objet d'un dépôt de permis de construire et d'une demande d'autorisation environnementale au nom de la société ARGAN en juin 2021 ayant abouti à la délivrance d'un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale le 20 mai 2022.

L'évolution du projet en deux bâtiments distincts a nécessité le dépôt d'une seconde demande d'autorisation environnementale pour laquelle a été délivrée un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation environnementale en date du 23 mars 2023.

Dans le cadre de l'identification d'un locataire pour le lot B, des aménagements sont nécessaires, notamment vis-à-vis des stockages de produits dangereux projetés, qui nécessitent le dépôt d'un permis de construire modificatif et par conséquent, une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, la Communauté de Communes est amenée à rendre un avis sur la nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Pour mémoire, et s'agissant d'un projet modifié, le conseil avait délibéré favorablement en date du 14 novembre 2022.

Ce projet est soumis à enquête publique du 5 février 2024 au 8 mars 2024 inclus, dans les communes de Saint-Jean/Veyle, Saint-Cyr/Menthon et Bâgé-Dommartin.

Le conseil, à l'unanimité, rend un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA ARGAN en vue d'exploiter deux bâtiments à usage d'entrepôt logistique à Saint-Jean/Veyle, ZA du Champ du Chêne.

Etat annuel des indemnités perçus par les élus locaux

RAPPORTEUR : Guy BILLOUDET

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 a modifié un grand nombre de règles techniques applicables aux collectivités et à leurs groupements, et apporté de nouvelles obligations parmi lesquelles la présentation de l'état annuel des indemnités perçues par les élus.

Définie à l'article 92 (pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) et à l'article 93 (pour les communes), cette obligation dispose que « chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune ».

Le nouvel article L.5211-12-1 reprend exactement ce contenu, mais pour les élus des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

L'état annuel doit présenter les indemnités que reçoivent les élus locaux siégeant au conseil au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- au conseil
- au sein de tout syndicat mixte, pôle métropolitain, pôle d'équilibre territorial et rural
- au sein des sociétés d'économie mixte locales, des sociétés publiques locales, des sociétés d'économie mixte à opération unique et leurs filiales

Il s'agit d'une obligation sans sanction, l'état ne donnant lieu ni à débat ni à délibération.

Le conseil communautaire est informé de l'état des indemnités de toute nature dont bénéficient les élus au titre de leur mandat communautaire.

Vice-Présidents

Henri Guillermin informe le conseil de la réunion du Scot à Replonges, le 14 mars à 19h30.

Le débat d'orientation budgétaire se fera par visioconférence, la loi le permettant. Le vote du budget aura lieu le 26 mars, à Replonges, à 20h.

Denis Lardet précise que les travaux de rénovation des bassins se poursuivent mais sont tributaires des aléas climatiques.

Éric Diochon indique que la consultation pour les travaux de restructuration du barrage des Aiguilles est en cours. Les travaux pourront démarrer en juin.

Jean-Pierre Bugaud informe les membres du conseil de la tenue de l'assemblée générale de l'office de tourisme. Concernant les sentiers de randonnées, les affiches sur les panneaux de départ seront prochainement installées.

Philippe Plénard rencontrera EGT le 7 mars pour faire le point sur la collecte des OM. Une réunion s'est tenue sur la déchèterie, permettant à la CCBS de repositionner ses attentes auprès du bureau d'études.

Dominique Savot souligne les bons résultats des judokas féminines, qualifiées pour les championnats de France. Un mini-bus a été remis par le Conseil Régional au club de judo de Bâgé-Dommartin. Une réunion du réseau des bibliothèques se tiendra le 28 mars.

Informations et questions diverses

Christian Bernigaud souhaite savoir si des formations/informations pourront être organisées à l'attention des secrétaires de mairie et agents en charge de l'urbanisme sur le PLUi.

Bertrand Vernoux répond que des dates seront prochainement fixées mais qu'il convient d'attendre le retour du contrôle de légalité.

Jean-Pierre Marguin reste dans l'attente d'une réponse de la Communauté de Communes sur l'utilisation de la piste d'athlétisme par une association, la piste étant un équipement intercommunal.

Le Président informe les élus de sa rencontre avec le Crédit Agricole qui propose un pacte territorial autour de 7 items. Une présentation sera faite en Bureau.

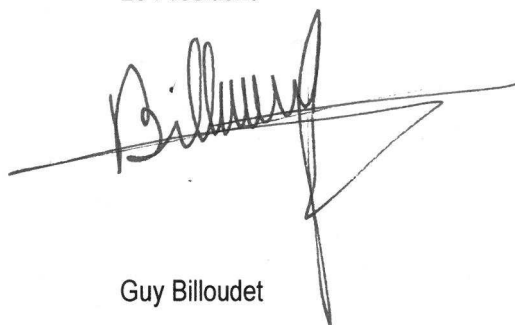
---- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15 ----

Le Secrétaire de séance



Jean-Marc Willems

Le Président



Guy Billoudet